



LIGUE DU GRAND EST
DE FOOTBALL

Au service du football



Assemblée générale ordinaire

Samedi 30 mars 2024 à 10 h 00

Domaine de l'Asnée à Villers-lès-Nancy (54)

Ordre du jour

1. Ouverture du Président
2. Approbation du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale du 4 novembre 2023
3. Poursuite du processus démocratique de la scission du District d'Alsace
4. Vote
5. Clôture de l'assemblée générale

Rappels dispositions réglementaires

Statuts

« Art. 12.1.1. »

Les « clubs de ligue » sont les clubs dont l'équipe senior (masculine ou féminine) première, quelle que soit la pratique, est engagée au début de la saison en cours dans un championnat organisé par la ligue ou par la fédération.

Les « clubs de district » sont les clubs ne répondant pas à la définition de « club de ligue ».

Art. 12.2.

Chaque club dispose d'un nombre de voix déterminé suivant le nombre de licences au sein de ce club au terme de la saison précédente.

Le nombre de voix attribué aux clubs de ligue est le suivant : 1 voix par tranche complète ou incomplète de 10 licences.

Les « clubs de district » sont représentés par des délégués élus par les assemblées générales des districts, selon les dispositions de l'article 12.1.1.

« 12.3 - Représentants des clubs »

Le représentant du club doit remplir les conditions générales d'éligibilité rappelées à l'article 13.2.1 des statuts. Le représentant direct du club est le président dudit club, ou toute autre personne licenciée de ce club et disposant d'un pouvoir signé par ledit président. Le représentant d'un club ne peut représenter que maximum 3 clubs y compris le sien, à condition de disposer d'un pouvoir en bonne et due forme signé par le président de chacun des club qu'il représente. »

Règlement intérieur

Art. 3 - Participation à l'assemblée générale

Chaque représentant d'une association affiliée pourra intervenir et voter à l'assemblée générale si lors des opérations d'émargement :

- Il remplit les conditions générales d'éligibilité telles que définies à l'article 13.2.1 des Statuts de la ligue.
- Il justifie de son identité (licence ou pièce d'identité officielle)
- Chaque club pourra se faire représenter par l'un de ses licenciés majeurs ou par un délégué d'un autre club membre de l'assemblée générale, à condition qu'il représente déjà celui-ci et qu'il soit dûment habilité à représenter cette association, à l'exception d'un délégué des clubs de district, au moyen d'un pouvoir fourni par la ligue, étant entendu qu'un club ne peut représenter que trois clubs y compris le sien.
- Lors d'une assemblée générale dématérialisée, un seul et unique pouvoir donné à un autre club est autorisé.
- Le pouvoir devra comporter notamment : le nom, le prénom et la signature du président du club représenté. Le nom, le prénom et le numéro de licence du représentant.
- Les pouvoirs doivent être remis au plus tard lors des opérations d'émargement.
- **Tout club ayant un compte débiteur à la ligue de plus de trois mois avant la date de l'assemblée ne pourra pas y participer, ni représenter un autre club**, uniquement si son compte est soldé au plus tard à la date de l'assemblée.

Tout club débiteur ne pourra pas se faire représenter à l'assemblée et le pouvoir remis sera annulé.

A défaut de règlement du solde débiteur dans le délai fixé ci-dessus, le club sera passible d'une amende égale à celle fixée pour l'absence à l'assemblée générale.

Le président du club est le président dudit club, ou toute autre personne licenciée de ce club disposant d'un pouvoir signé par le président.

Un président de club qui n'assiste pas personnellement à l'assemblée générale peut se faire représenter par un président d'un autre club de ligue à la condition que ce dernier représente déjà lui-même son propre club à l'assemblée et qu'il produise le pouvoir dûment complété et signé qui lui a été attribué.

Il n'est pas autorisé d'attribuer un pouvoir de club à un membre d'un comité directeur ou à un délégué de district.

Un délégué titulaire de district indisponible ne peut se faire représenter que par SON DELEGUE SUPPLEANT REGULIEREMENT ELU par l'assemblée de son district, dans le respect des statuts en vigueur.